



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 365/06 SP/STB

autorisant le Vélo Club de l'Est
à organiser une compétition sportive dénommée
« Les Deux Jours de Bras-Panon »
les 16 et 17 septembre 2006
sur le territoire de la commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 26 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date des 20 août 2006 et 11 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 août 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 6 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de Bras-Panon en date des 18 juillet 2006 et 12 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Chef de Service du SAMU en date du 30 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3140 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le Vélo Club de l'Est est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Les Deux Jours de Bras-Panon» les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2006 sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée.
 - . de signaleurs porteurs de gilets fluorescents de haute visibilité en nombre suffisant aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections.

En ce qui concerne l'épreuve du 16 septembre, la circulation devra être coupée de 14 h 00 à 18 h 00 sur la RN 2002 dans le centre de l'agglomération de Bras-Panon à hauteur du chemin Giraud et de la rue Edmond Albius. Une déviation pourrait être mise en place à partir de la RN 2002 au Nord à hauteur du chemin CFR et au Sud au niveau de la rue Edmond Albius.

La présence d'un policier municipal sera nécessaire sur la RN 2002 à chaque extrémité du circuit.

Pour l'épreuve du 17 septembre, prévoir également des signaleurs porteurs de gilets fluorescents de haute visibilité en nombre suffisant aux endroits difficiles ou dangereux empruntés, notamment aux intersections suivantes : extrémités de la rue des Limites, carrefour chemin CFR et la bretelle de sortie 2x2 voies ainsi que le chemin CFR et la RN 2002 pourraient être tenues par des agents de la police municipale.

Ces épreuves cyclistes seront annoncées aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course – partie vélo).

Les organisateurs doivent également s'assurer que :

- la déviation et la fermeture de la RN fasse l'objet d'un arrêté de circulation ;
- la présence des forces de l'ordre pour la gestion de la circulation lors de la mise en place de la déviation, soit recommandée ;
- les panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive doivent être posés aux extrémités du parcours, afin d'avertir les usagers de la route ;
- aucun fléchage de la course ne soit autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée.

Ils sont également tenus de s'informer auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (Agence Est) des éventuels changements ayant pu intervenir sur le réseau routier national entre la notification de l'autorisation et date de la compétition.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr J. BRET

6, rue du 20 décembre ou 188 bld Jacob Delahaye – 97460 Etang Saint-Paul

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. Ambulance BIDOIS

2, rue Surcouf – 97460 Saint-Paul

n° agrément : 97/2/54/158 du 2 août 2002

n° 579 ZE 974

Equipage : Mme Marie Patricia BODZEN (carte jaune)

M. Patrice BIDOIS (CCA + BNS)

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de Bras-Panon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 12 septembre 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE